AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ET CONSULTATION ÉCRITE

Aux personnes intéressées par le premier projet de résolution numéro 2026-09-281 intitulé :

- Adoption du premier projet de résolution relatif à la demande numéro 2026-00119 d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble situé au 849, rue Principale, sur le lot 5 773 698

AVIS PUBLIC est donné que, lors de la séance ordinaire du 15 septembre 2026, le conseil municipal a adopté le premier projet de résolution numéro 2026-09-281 concernant la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2026-00119.

Objet de la demande initiale
La demande initialement déposée concernait la construction d'un immeuble multifamilial de cinq logements sur le lot 5 773 698, situé au 849, rue Principale. Elle visait notamment :

- cinq logements dans le bâtiment principal;
- une superficie de lot de 967,6 mètres carrés et une largeur de lot de 19,96 mètres;
- sept cases de stationnement au lieu des huit cases exigées;
- un bâtiment principal de trois étages au lieu du maximum de deux étages;
- une galerie, un escalier et un avant-toit implantés à environ 1,3 mètre de la limite latérale gauche au lieu de la distance minimale de 1,5 mètre.

Projet soumis à la consultation
Après avoir pris connaissance de la demande et de l'analyse du dossier, le conseil municipal a adopté un premier projet de résolution qui ne reprend pas la demande initiale dans son ensemble.

Le premier projet de résolution numéro 2026-09-281 vise plutôt à autoriser partiellement et sous conditions la demande numéro 2026-00119, de la façon suivante :

- autoriser la construction d'un immeuble multifamilial comportant un maximum de trois logements;
- autoriser une superficie de lot de 967,6 mètres carrés et une largeur de lot de 19,96 mètres, malgré les dimensions minimales prévues à la grille de spécifications applicable à la zone C-7 du Règlement de zonage numéro 2024-03-986, pour un bâtiment comportant trois logements;
- exiger que le projet comporte un nombre de cases de stationnement conforme aux exigences du Règlement de zonage numéro 2024-03-986;
- autoriser un bâtiment principal d'un maximum de deux étages;
- autoriser une galerie, un escalier et un avant-toit implantés à environ 1,3 mètre de la limite latérale gauche, malgré la distance minimale de 1,5 mètre prévue à l'article 100 du Règlement de zonage numéro 2024-03-986, à la condition qu'une clôture opaque soit aménagée et maintenue le long de cette limite, selon les caractéristiques approuvées par le service d'urbanisme.

Cette dernière condition demeure sous réserve des vérifications relatives à une possible restriction liée à la propriété voisine. Advenant une incompatibilité, cette restriction aura préséance sur la condition prévue au premier projet de résolution.

Les plans et documents devront être révisés afin de refléter les conditions du premier projet de résolution et être déposés avant l'adoption de la résolution finale. Le projet devra être réalisé conformément aux plans et documents révisés qui seront déposés et approuvés par le service d'urbanisme avant l'adoption de la résolution finale.

Toute modification au nombre de logements, au nombre d'étages, à l'implantation du bâtiment, à la galerie, à l'escalier, à l'avant-toit, à la clôture opaque ou à toute autre caractéristique autorisée par la résolution devra faire l'objet d'une nouvelle analyse et, lorsque requis, d'une nouvelle autorisation en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

La consultation publique porte exclusivement sur ce projet modifié, partiel et conditionnel. Elle ne porte pas sur la demande initiale visant notamment cinq logements, sept cases de stationnement et trois étages.

Le premier projet de résolution ne constitue pas une autorisation finale du projet. L'autorisation éventuelle demeure notamment assujettie à l'adoption d'une résolution finale, au respect des conditions applicables, au dépôt et à l'approbation des plans révisés ainsi qu'à toute autre exigence prévue par les lois et règlements applicables.

Assemblée publique de consultation
Qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le 20 octobre 2026 à 19 h 15 à la salle du conseil du Centre communautaire située au 893 rue Moreau à Wickham, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1).

Qu'au cours de cette assemblée publique, la mairesse ou le maire suppléant ou le conseiller désigné par la mairesse ou le maire suppléant expliquera la demande de PPCMOI ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Qu'en plus de cette assemblée publique de consultation, toute personne peut transmettre ses commentaires ou questions par écrit relativement à cette résolution jusqu'au 20 octobre à 16 h, de la manière suivante :
• par la poste, au 893, rue Moreau, Wickham (Québec) J0C 1S0;
• par courriel à l'adresse : greffe@wickham.ca.

Toute personne adressant un commentaire ou une question doit s'identifier avec son nom et son adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter facilement.

Que cette résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Que cette résolution est disponible pour consultation sur le site internet de la Municipalité au www.wickham.ca et au bureau municipal durant nos heures d'ouverture.

DONNÉ A WICKHAM CE VING-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2026

Catherine Pepin
Greffière-trésorière